

phones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,  
télégraphes et téléphones,*  
Eugène THOMAS.

### Personnel

#### Service de l'agriculture

ARRETE N° 168/Cab. du 20 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

✓Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 30 avril 1946, modifié par le décret n° 46-2273 du 16 octobre 1946, promulgué au Togo le 7 novembre 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-209 du 9 février 1948, complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1948.

*Pour le Commissaire de la République,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*  
L. FOURSAUD.

DECRET n° 48-209 du 9 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraite;

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural métropolitain, et notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 46-2273 du 16 octobre 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, et notamment son article 2,

### DECRETE :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Objet du présent décret

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret complète le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation des services de l'agriculture aux colonies et organise un service du génie rural rattaché à ces services. Il est applicable à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les services de l'agriculture aux colonies comprennent, outre les personnels des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires dont le statut a été fixé par le décret du 6 avril 1946 susvisé, un personnel des ingénieurs du génie rural, dont le statut sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946 par un décret portant règlement d'administration publique.

#### Catégorie de personnels

ART. 3. — Le personnel des services du génie rural des territoires d'outre-mer comprend :

1° — Des ingénieurs diplômés de l'école du génie rural;

2° Des ingénieurs du cadre général des services de l'agriculture aux colonies organisés par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, ayant antérieurement occupé des fonctions entrant dans les attributions de ce nouveau cadre.

Le statut de ce personnel et ses conditions d'admission dans le cadre général du génie rural des territoires d'outre-mer, sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par un décret portant règlement d'administration publique;

3° Des ingénieurs du cadre métropolitain du génie rural placés en service détaché;

4° Des contractuels.

#### TITRE II

#### ATTRIBUTION DES INGÉNIEURS DES SERVICES DU GÉNIE RURAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

ART. 4. — Les ingénieurs du génie rural sont chargés de l'étude et de la réalisation de tous les travaux d'équipement rural ainsi que de la poursuite des recherches correspondantes et notamment :

a) *Des aménagements fonciers*

Participation, au point de vue technique, à l'élaboration des plans de mise en valeur des diverses unités administratives.

Etude et exécution de projets d'intérêt collectif d'amélioration agricole des terres;

b) *De l'utilisation agricole des eaux*

Enquêtes agricoles précédant l'établissement des grands projets d'assainissement, de drainage et de construction de réseaux d'irrigation.

Collaboration à la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage.

Assainissement antimalarien des zones nouvellement mises en valeur avec la collaboration des instituts Pasteur.

Organisation et réglementation de l'usage des eaux pour les fonds agricoles.

Expérimentation et vulgarisation concernant l'utilisation rationnelle des eaux;

c) *Des constructions rurales**et de l'aménagement des centres ruraux*

Aménagement de centres ruraux, construction et équipement de bâtiments coopératifs;

d) *Du machinisme et des industries agricoles*

Etude et perfectionnement du matériel agricole local. Introduction et essais de machines perfectionnées.

Vulgarisation de l'emploi des types les mieux adaptés.

Etude des installations de conditionnement et des produits agricoles.

Etablissement de projets concernant les industries agricoles.

## SUBORDINATION DES PERSONNELS

Dans chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, les ingénieurs du génie rural sont formés en service du génie rural dont les chefs sont choisis parmi les plus élevés en grade de ces fonctionnaires.

Dans chacune de ces formations territoriales, le chef du service du génie rural dépend, au point de vue technique, directement de l'ingénieur en chef ou inspecteur général chef des services de l'agriculture.

Tout fonctionnaire du génie rural mis en service dans un territoire ou un groupe de territoires où n'existent pas encore de services du génie rural organisés dépend, du point de vue technique, directement du chef des services de l'agriculture de ce territoire ou de ce groupe de territoires.

## TITRE III

## CADRES FÉDÉRAUX ET LOCAUX SUPÉRIEURS

ART. 5. — Les cadres fédéraux ou locaux supérieurs peuvent être organisés, dans chaque territoire ou groupe de territoires de la France d'outre-mer, par des arrêtés du chef de territoire approuvés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les personnels de ce cadre secondent directement le personnel du cadre général, auquel ils sont, dans tous les cas, subordonnés.

Les fonctionnaires du cadre secondaire des services du génie rural métropolitain peuvent être détachés

dans les cadres fédéraux ou locaux prévus par le présent décret, dans les conditions fixées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et les textes ou instructions subséquents

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*

Jean BIONDI.

*Régime de solde*

DECRET n° 48-227 du 10 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires;

Vu le décret du 20 mars 1944 fixant le régime de solde des marins indigènes coloniaux non officiers, en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 46-2263 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers ainsi qu'aux officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots de 1<sup>re</sup> classe,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires de l'armée de mer non officiers, ressortissant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

ART. 2. — Les personnels visés par le présent décret perçoivent dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe, de même grade et de même ancienneté :